

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU PARCOURS D'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

DISPOSITIF

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture et la Ministre de l'Éducation sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. – Intégration du parcours d'Éducation culturelle et artistique dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1^{er}. § 1^{er}. Dans le 9^o de l'alinéa 2 de l'article 1.4.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « stimule la créativité » sont insérés entre les mots "expressions artistiques," et les mots "et favorise la participation" ;

2^o les mots « et en offrant à tous les élèves un parcours d'éducation culturelle et artistique conformément aux articles 1.4.5-1 et suivants" sont insérés après les mots "les acteurs concernés".

§ 2. Dans le 10^o de l'alinéa 2 de l'article 1.4.1-2 du même Code, les mots "la créativité, notamment en offrant à tous les élèves un parcours d'éducation culturel et artistique, ainsi que" sont supprimés.

Art. 2. Dans le titre IV du livre I^{er} du même Code, il est inséré un chapitre V intitulé « Du parcours d'éducation culturelle et artistique ».

Art. 3. Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 1^{re} intitulée « Dispositions générales ».

Art. 4. Dans la section 1^{re} insérée par l'Art. 3, il est inséré un article 1.4.5-1 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1^o École supérieure des Arts ou ESA : l'établissement d'enseignement supérieur défini à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts ;

2^o Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou ESAHR : l'enseignement défini à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

3^o Opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui bénéficie à ce titre d'une reconnaissance ou d'un soutien de la Communauté française ;

4^o Plateforme territoriale PECA : la plateforme visée aux articles 1.4.5-20 et 1.4.5-21 ;

5^o Référents culturels : les référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

6^o Référent scolaire : opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels ayant formalisé par écrit leur collaboration par le biais d'une convention, dont l'un des membres est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement et dont les missions sont visées à l'article 1.4.5-17, § 1^{er}. »

Art. 5. Dans la section 1^{re} insérée par l'Art. 3, il est inséré un article 1.4.5-2 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-2. Le parcours d'éducation culturelle et artistique, en abrégé PECA, a pour objectif de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel :

1° d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels ;

2° d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle ;

3° d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle ;

4° d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Le parcours d'éducation culturelle et artistique contribue également :

1° à la lutte contre l'échec scolaire par la diversification des pratiques pédagogiques ;

2° à sensibiliser les acteurs de l'enseignement sur l'intérêt d'une démarche culturelle et artistique, continue et plurielle dans sa diversité d'expression et sa dimension interdisciplinaire ;

3° à renforcer et à valoriser les collaborations entre les opérateurs culturels et les acteurs de l'enseignement. »

Art. 6. Dans la section 1^{re} insérée par l'Art. 3, il est inséré un article 1.4.5-3 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-3. Le parcours d'éducation culturelle et artistique est mis en œuvre :

1° au niveau de la Communauté française, par le Gouvernement et ses services ;

2° au niveau territorial, par l'intermédiaire d'un référent scolaire et d'une plateforme PECA ;

3° au niveau de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs, avec la collaboration de référents culturels ;

4° par les écoles, notamment via les délégués-PECA visés à l'article 1.4.5-15 ;

5° par l'ESADR.

Art. 7. Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 2 intitulée « Du Conseil de l'éducation culturelle et artistique ».

Art. 8. Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-5 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-5. § 1^{er}. Il est créé un Conseil de l'éducation culturelle et artistique, en abrégé CECA, chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis, propositions et recommandations :

1° sur toute question concernant les orientations, les objectifs et la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique et des collaborations entre la culture et l'enseignement, ce comprenant l'affectation des budgets dont il est question à l'article 1.4.5-22, § 4 ;

2° sur tout avant-projet de décret ou tout projet d'arrêté réglementaire adopté dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique et des collaborations entre la culture et l'enseignement ;

3° dans le cadre de l'évaluation par les services du Gouvernement des législations et réglementations relatifs au parcours d'éducation culturelle et artistique et aux collaborations entre la Culture et l'Enseignement ;

4° dans le cadre de la conception par les services du Gouvernement du plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13.

La consultation préalable du Conseil est obligatoire dans les cas mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2° à 4°.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, le Conseil contribue :

1° à définir les priorités et les actions susceptibles de faire l'objet de campagnes thématiques ;

2° à faciliter la bonne adéquation entre l'offre culturelle et artistique d'une part, et les besoins du public scolaire d'autre part ;

3° à identifier les inégalités en termes d'accès du public scolaire à la culture et à déterminer les solutions pour y remédier.

Pour ce faire, il s'appuie notamment sur les travaux des différentes plateformes PECA. »

Art. 9. Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-6 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-6. Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique est composé des membres effectifs suivants, disposant d'une voix délibérative :

1° le Secrétaire général du Ministère, ou son délégué ;

2° un représentant par référent scolaire ;

3° deux représentants du Conseil supérieur de la Culture ;

4° Dix référents culturels ;

5° un représentant du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

6° un représentant de chacune des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves visées à l'article 1.6.6-1 ;

7° le Directeur général de la Direction générale du pilotage du système éducatif, ou son délégué.

8° le Directeur général adjoint expert en transversalité culturelle, ou son délégué :

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

En ce qui concerne les référents culturels visés à l'alinéa 1er, 4°, ils sont répartis comme suit :

1°. trois référents culturels de l'enseignement libre subventionné confessionnels,

2°. deux référents culturels pour l'enseignement fondamental officiel subventionné,

3°. deux référents culturels pour l'enseignement secondaire officiel subventionné,

4°. deux référents culturels pour Wallonie-Bruxelles Enseignement,

5°. un référent culturel pour l'enseignement libre subventionné non confessionnel. »

Art. 10. Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-7 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-7. Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Le Gouvernement met fin au mandat d'un membre :

1° à la demande de ce membre ;

2° suite à la perte par le membre de la qualité pour laquelle il avait été désigné. »

Art. 11. Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-8 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-8. Sont invités et peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil de l'éducation culturelle et artistique :

1° l'Administrateur général de la Culture, ou son délégué ;

2° l'Administrateur général de l'Enseignement, ou son délégué ;

3° le Coordinateur de l'Observatoire des politiques culturelles, ou son délégué ;

4° un représentant du Service général de l'Inspection de la Culture ;

5° un représentant du Service de l'Inspection ;

6° un représentant du service en charge du pilotage du PECA ;

7° un représentant des ESA, désigné sur proposition de la Chambre des Écoles supérieures des Arts de l'ARES.

Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique peut également inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne qu'il juge utile d'entendre pour éclairer ses travaux. Les personnes invitées ont voix consultative. »

Art. 12. Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-9 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-9. § 1^{er}. La présidence est exercée par le Secrétaire général du Ministère, ou son délégué.

§ 2. La présidence assure les tâches qui lui sont conférées par le règlement d'ordre intérieur.

Elle participe aux débats, les organise et les conclut. »

Art. 13. Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-10 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-10. Le secrétariat du Conseil de l'éducation culturelle et artistique est assuré par les services du Gouvernement.

En concertation avec le président, le secrétariat est chargé :

1° de la fixation et de la tenue de l'ordre du jour des réunions et de la rédaction du procès-verbal ;

2° de veiller au respect de la législation et du règlement d'ordre intérieur ;

3° de relayer auprès des membres la position et les propositions des services du Gouvernement quant à la mise en œuvre du PECA. »

Art. 14. Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-11 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-11. Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique établit, sur proposition du secrétariat, son règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique se réunit au moins trois fois par année scolaire. »

Art. 15. Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 3 intitulée « Du pilotage du PECA ».

Art. 16. Dans la section 3 insérée par l'Art. 15, il est inséré un article 1.4.5-12 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-12. Le Gouvernement assure, par l'intermédiaire de ses services, le pilotage du parcours d'éducation culturelle et artistique.

À cet effet, il est chargé :

1° de veiller à l'intégration structurelle, systématique et généralisée du PECA dans l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

2° de sensibiliser et de stimuler les différents acteurs ;

3° de susciter l'innovation et l'expérimentation ;

4° de stimuler l'offre culturelle et artistique à destination des publics scolaires et d'assurer sa diffusion ;

5° de communiquer et de diffuser des informations au sujet du PECA ;

6° de veiller à la bonne articulation des différents acteurs et projets, en assurant un rôle de mise en relation ;

7° d'analyser et d'évaluer la mise en œuvre du PECA, et de procéder si nécessaire à des améliorations ;

8° d'établir un cadastre des démarches culturelles et artistiques réalisées dans les écoles. »

Art. 17. Dans la section 3 insérée par l'Art. 15, il est inséré un article 1.4.5-13 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-13. § 1^{er}. Le Gouvernement adopte tous les cinq ans, après avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique, un plan d'actions PECA définissant les stratégies, les objectifs chiffrés, le programme d'actions, et le calendrier de mise en œuvre envisagés pour les cinq ans à venir.

Le plan identifie les publics prioritaires et les actions à mettre en œuvre en priorité et comprend la mise en place de campagnes thématiques. À cet égard, une attention particulière est accordée aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et aux élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé.

§ 2. Le plan d'actions PECA peut être adapté en cours de mise en œuvre, après avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique. »

Art. 18. Dans la section 3 insérée par l'Art. 15, il est inséré un article 1.4.5-14 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-14. Le Gouvernement met en place, sous la forme d'un outil numérique accessible en ligne, un centre de ressources documentaires concernant le parcours d'éducation culturelle et artistique.

L'outil numérique mentionné à l'alinéa 1^{er} :

1° agrège, répertorie et met en réseau les offres et données culturelles et artistiques existantes à destination des publics scolaires ;

2° permet de récolter les demandes d'interventions culturelles et artistiques introduites par les écoles ;

3° agrège, répertorie et met à disposition les outils pédagogiques disponibles en libre accès ;

4° agrège, répertorie et diffuse les pratiques inspirantes en termes de médiation culturelle vers les publics scolaires ;

5° agrège et répertorie les analyses et études concernant l'accès et la participation des publics scolaires à la vie culturelle, et met à disposition celles qui sont disponibles en libre accès.

L'outil numérique est accessible à l'ensemble des équipes éducatives, des opérateurs culturels, des artistes, des chercheurs, des étudiants et de toute personne intéressée. »

Art. 19. Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 4 intitulée « Des délégués-PECA ».

Art. 20. Dans la section 4 insérée par l'Article 19, il est inséré un article 1.4.5-15 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-15. Chaque école peut identifier en son sein au moins un délégué-PECA au sein de l'équipe pédagogique, parmi les volontaires.

Le cas échéant, le délégué-PECA exerce, avec l'appui et le soutien des référents culturels de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs dont il relève, les missions suivantes :

1° répercuter dans son école les informations reçues au niveau de la plateforme territoriale PECA.

2° être à l'écoute des besoins et des aspirations de son école par rapport au parcours d'éducation culturelle et artistique, et porter leur sa représentation au niveau de la plateforme territoriale PECA ;

3° participer à la mise en place de projets au niveau de la plateforme territoriale PECA ;

4° le cas échéant, formuler des propositions au directeur en vue de l'intégration ou du renforcement du parcours d'éducation culturelle et artistique dans contrat d'objectif de l'école.

Art. 21. Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 5 intitulée « Des référents scolaires ».

Art. 22. Dans la section 5 insérée par l'Article 21, il est inséré un article 1.4.5-16 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-16. § 1^{er}. Le Gouvernement désigne, par zone ou selon un découpage territorial qu'il détermine, un opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels pour assurer le rôle de référent scolaire.

Lorsqu'un groupement d'opérateurs assure le rôle de référent scolaire, les prescriptions suivantes sont d'application :

- 1° les membres du groupement formalisent par écrit leur collaboration par le biais d'une convention ;
- 2° un de ses membres est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement.

§ 2. Les référents scolaires doivent être constitués sous la forme d'une personne morale.

Les référents scolaires sont désignés pour une période de 5 ans, renouvelable, prenant cours le 30 septembre de l'année de leur désignation. »

Art. 23. Dans la section 5 insérée par l'Article 21, il est inséré un article 1.4.5-17 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-17. § 1er. Le référent scolaire exerce, sur le territoire pour lequel il est désigné, les missions suivantes :

1° Agréger, coordonner, développer et compléter, dans une dynamique inter-réseaux, une offre rendant compte de la diversité des disciplines culturelles et artistiques ;

2° organiser la mise en relation entre, d'une part, les écoles et, d'autre part, les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR ;

3° animer une plateforme territoriale de concertation PECA ;

4° alimenter le cadastre mentionné à l'article 1.4.5-12, alinéa 2, 8° et le centre de ressources documentaires.

§ 2. Le référent scolaire détaille la manière dont il compte exercer ses missions dans un plan d'actions évalué et actualisé annuellement. Ce plan repose sur une analyse partagée du territoire, visant à s'assurer :

1° de la participation de l'ensemble des écoles ;

2° de la participation de l'ensemble des opérateurs culturels ;

3° que les projets concernent tous les domaines culturels et artistiques et que l'offre à destination des écoles soit variée et adaptée à leurs besoins. »

Art. 24. Dans la section 5 insérée par l'Article 21, il est inséré un article 1.4.5-18 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-18. Les référents scolaires sont désignés sur la base d'un appel à candidatures prenant en compte les critères suivants :

1° les spécificités géographiques et sociales du territoire ;

2° l'expérience du référent scolaire dans la mise en place, le développement et le suivi de partenariats culture-école ;

3° la capacité du référent scolaire à mettre en relation les écoles, d'une part et, d'autre part, les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR ;

4° la capacité du référent scolaire à assurer ses missions sur l'ensemble du territoire ;

5° la pertinence des pistes envisagées pour améliorer la couverture territoriale et garantir à tous les élèves un accès à la culture ;

6° la qualité et la quantité des partenariats envisagés.

»

Art. 25. Dans la section 5 insérée par l'Art. 211, il est inséré un article 1.4.5-19 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-19. Le Gouvernement accorde aux référents scolaires une subvention destinée à couvrir une partie de leurs frais de personnel et de fonctionnement. »

Art. 26. Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 6 intitulée « Des plateformes territoriales PECA ».

Art. 27. Dans la section 6 insérée par l'Article 26, il est inséré un article 1.4.5-20 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-20. § 1^{er}. Il est créé, auprès de chaque référent scolaire, une plateforme territoriale.

La plateforme territoriale PECA est composée :

1° d'un représentant du service du pilotage PECA, lequel préside ;

2° du référent scolaire, lequel anime les réunions ;

3° d'entre cinq et dix délégués-PECA, désignés par les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, chacun en désignant au moins un délégué-PECA ;

4° d'un référent culturel de Wallonie-Bruxelles Enseignement et de chaque fédération de pouvoirs organisateurs ;

5° d'un représentant de l'ESAHR, désigné sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le président :

1°. fixe l'agenda et ordre du jour des réunions ;

2°. veille à la bonne organisation des travaux et à la sérénité des débats.

Les décisions de la plateforme territoriale PECA sont prises au consensus. »

Art. 28. Dans la section 6 insérée par l'Article 26, il est inséré un article 1.4.5-21 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-21. La plateforme territoriale PECA vise à :

1° organiser et formaliser la rencontre, le contact direct et la mise en réseau des acteurs du PECA ;

2° assurer la concertation entre les acteurs du PECA relativement aux besoins des écoles et aux offres culturelles et artistiques disponibles ;

3° assurer la diffusion et l'échange d'informations sur les dispositifs de médiation culturelle disponibles ;

4° affiner et actualiser le cadastre mentionné à l'article 1.4.5-12, alinéa 2, 8°, sur le territoire concerné ;

5° favoriser le développement, la mise en œuvre et la diffusion de projets inter-écoles, inter-réseaux et inter-opérateurs culturels ;

6° contribuer à l'élaboration du plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 et à sa mise en œuvre sur le territoire. »

Art. 29. Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 7 intitulée « Du financement du PECA ».

Art. 30. Dans la section 7 insérée par l'Article 29, il est inséré un article 1.4.5-22 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-22. § 1^{er}. Sans préjudice des subventions pouvant être accordées en vertu d'autres législations, le Gouvernement peut soutenir, selon les modalités qu'il arrête, les projets et activités :

1° qui contribuent aux objectifs définis à l'article 1.4.5-2 ;

2° et qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies et priorités définies par le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13.

Le soutien visé à l'alinéa 1^{er} peut consister :

1° en l'octroi de subventions aux opérateurs culturels qui portent le projet ou développent les activités ;

2° en une assistance matérielle des services du Gouvernement en vue du développement, de la réalisation ou de la promotion des projets et activités concernés.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier du soutien mentionné au paragraphe 1^{er}, les projets et activités concernés doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° mettre en relation des élèves avec des artistes, des œuvres ou des opérateurs culturels ;

2° se dérouler dans le cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ;

3° reposer sur une articulation cohérente entre les éléments suivants :

- a) les objectifs poursuivis ;
- b) les savoirs et compétences transversales visées ;
- c) le lien avec les référentiels, transmis sous forme d'un document de synthèse, (savoirs, savoir-faire ou compétences,) du niveau d'enseignement concerné ;
- d) les activités prévues et leurs modalités d'organisation ;
- e) le public concerné ;
- f) les partenaires en présence ;
- g) l'implication des différentes parties prenantes ;
- h) les indicateurs d'évaluation ;

4° être complémentaire par rapport aux projets et activités existants ;

5° contribuer progressivement à une couverture optimale des différents territoires et de la population scolaire de la Communauté française ;

6° être accessibles gratuitement ou à un prix abordable pour tous les élèves participants, arrêté par le Gouvernement.

§ 3. Sans préjudice des budgets alloués aux activités culturelles à destination de l'enseignement dans le cadre d'autres dispositifs, les montants suivants sont affectés annuellement à la mise en œuvre du présent chapitre :

1° au cours de l'exercice 2022 : 3.827.619 € ;

2° au cours de l'exercice 2023 : 4.453.585 € ;

3° au cours de l'exercice 2024 : 4.956.393 € ;

4° au cours de l'exercice 2025 : 5.512.389 € ;

5° au cours de l'exercice 2026 : 6.007.383 € ;

6° au cours de l'exercice 2027 : 6.636.378 € ;

7° au cours de l'exercice 2028 : 7.268.378 € ;

8° au cours de l'exercice 2029 : 7.463.378 € ;

9° à partir de l'exercice 2030 : 7.637.378 €.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1er sont indexés annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1^{er} janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 4. Le Gouvernement répartit les montants annuels mentionnés au paragraphe 3 en trois enveloppes destinées

1° au renforcement du subventionnement des opérateurs qui bénéficient d'un soutien pluriannuel et dont tout ou partie des activités s'adressent au jeune public, et plus particulièrement au public scolaire ; la subvention prévue à l'article 1.4.5-19 est incluse dans cette enveloppe ;

2° au renforcement des programmes développés par les services du Gouvernement en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° ;

3° à soutenir de nouveaux projets à destination des publics scolaires.

Le Gouvernement précise l'affectation des moyens au sein de chaque enveloppe, en accordant une attention prioritaire :

1° aux écoles à indice socio-économique faible dans la mesure où dans le classement des implantations réalisées en application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein

des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, elles relèvent des classes 1 à 8 ;

2° aux classes dont le cadastre mentionné à l'article 1.4.5-12, alinéa 2, 8°, révèle qu'elles ne participent pas ou peu à des activités culturelles. ;

3° aux écoles situées sur un territoire où les opérateurs culturels sont absents ou peu nombreux.

Chapitre 2. – Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans les politiques culturelles

Art. 31. Dans l'article 1^{er} du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, il est inséré un 25° rédigé comme suit :

« 25° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans l'article 35/1 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« La demande précise également si tout ou partie de l'activité s'adresse à un public scolaire. »

Dans l'article 45 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans le même décret, l'article 49 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 50 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 62 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat-programme emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 63, alinéa 1^{er}, 7°, du même décret, le f) est complété par ce qui suit rédigé comme suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans le même décret, l'article 64 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 65 du même décret, l'alinéa 2 est complétée par un 7° rédigé comme suit :

« 7°, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Art. 32. Dans l'article 2 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des collaborations que peuvent nouer les associations visées par le présent décret avec des établissements scolaires, des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit ou des écoles supérieures

des arts, le présent décret n'est pas applicable aux opérateurs dont les activités et formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ou sont destinées principalement à un public de professionnels artistiques ou d'étudiants en art. »

Dans le même article, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

"Le cas échéant, les actions menées, dans le cadre des finalités du présent décret, avec des établissements d'enseignement se développent en conformité avec les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi qu'avec les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code."

Art. 33. Dans l'article 2, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, il est inséré un 21° rédigé comme suit :

« 20° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans l'article 10, § 1^{er}, du même décret, le 5° est complété par un quatrième tiret rédigé comme suit :

« - les programmes contribuant aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ; si aucun programme de médiation à destination du public scolaire n'est prévu, l'opérateur en motive les raisons dans sa demande de reconnaissance ; »

Dans le troisième paragraphe du même article, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'élaboration et la mise en œuvre du plan implique également une concertation avec les écoles du territoire où l'action est développée. Le cas échéant, les actions menées avec des écoles se développent en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 11, alinéa 4, du même décret, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° des écoles, en vue d'aider les opérateurs directs à contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Art. 34. Dans l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, il est inséré un 22° rédigé comme suit :

« 22° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans le chapitre 2 du titre 1^{er} du même décret, il est inséré un article 4/2 rédigé comme suit :

« Lorsqu'ils s'adressent à un public scolaire, les projets et activités soutenus en vertu du présent décret se développent en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 64 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 66, § 1^{er}, du même décret, le 2° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 67, § 1^{er}, du même décret, l'alinéa 1^{er} est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 77/2 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 77/4, du même décret, le 3° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 77/5 du même décret, le paragraphe 1^{er} est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 80 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention d'une durée de quatre ans emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 81, 6°, du même décret, il est inséré un c) rédigé comme suit :

« c) une description de la façon dont les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, un argumentaire précisant pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 82 du même décret, le paragraphe 1^{er} est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 88 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 90 du même décret, le 2° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ; »

Dans l'article 91 du même décret, le paragraphe 1^{er} est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 97, § 1^{er}, du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 98 du même décret, le 2° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 99 du même décret, il est inséré un 8° rédigé comme suit :

« 8° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Art. 35. Dans l'article 1^{er} du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, il est ajouté un 18° rédigé comme suit :

« 18° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans le même décret, l'article 2 est complété par un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« L'action des centres culturels contribue aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 12, alinéa 3, du même décret, il est ajouté un 5° rédigé comme suit :

« 5° des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française. »

Dans l'article 19, § 1^{er}, 3°, du même décret, les mots « et les écoles » sont insérés entre les mots « avec les opérateurs culturels » et les mots « , ainsi que ».

Dans l'article 20, alinéa 2, du même décret, il est ajouté un 7° rédigé comme suit :

« 7° les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 36 du même décret, l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit :

« Lorsque la spécialisation porte sur la mise en œuvre des objectifs, stratégies et priorité du parcours d'éducation culturelle et artistique, l'avis de la commission sectorielle est remplacé par un avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 69 du même décret, l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit :

« Lorsque la spécialisation porte sur la mise en œuvre des objectifs, stratégies et priorité du parcours d'éducation culturelle et artistique, l'avis de la commission sectorielle est remplacé par un avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « En cas d'avis divergents émanant de la Commission d'avis et de la commission d'avis sectorielle compétente » sont remplacés par les mots « En cas de divergence entre, d'une part, l'avis de la Commission d'avis, et d'autre part, l'avis de la commission d'avis sectorielle compétente ou du Conseil de l'éducation culturelle et artistique ».

Art. 36. Dans l'article 1^{er} du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, il est inséré un 12° rédigé comme suit :

« 12° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans l'article 10 du même décret, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La demande de soutien précise si elle porte sur des activités s'adressant en tout ou en partie à un public scolaire. »

Dans l'article 19 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 25 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 27 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 31 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 32, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, le 9° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 33 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. »

Dans l'article 35 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. »

Dans l'article 43 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat-programme emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 44, § 2, du même décret, le 9° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 45 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. »

Dans l'article 47 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. »

Art. 37. Dans l'article 1^{er} du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, il est ajouté un 7° rédigé comme suit :

« 8° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans l'article 8 du même décret, le paragraphe 1^{er} est complété d'un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les musées reconnus contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 11 du même décret, le paragraphe 2 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les pôles muséaux reconnus contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique et s'inscrivent dans les stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. »

Chapitre 3. – Dispositions modificatives

Art. 38. Dans l'article 9, § 1^{er}, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, il est inséré un 16° rédigé comme suit :

« 16° délégué-PECA en charge de la coordination du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Chapitre 4. – Dispositions finales

Art. 39. Le caractère facultatif de la désignation des délégués PECA visé à l'article 1.4.5-15 est évalué par le Gouvernement dans le courant de l'année scolaire 2025-2026.

Art. 40. Le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement est abrogé.

Les appels à projets lancés avant l'entrée en vigueur du présent article, de même que les activités en cours, restent soumises jusqu'à leur conclusion aux dispositions du décret précité, et à celles prises en vertu de celui-ci.

Art. 41. Les premiers membres du CECA sont désignés dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 42. Les articles 22 à 29 produisent leurs effets au 30 septembre 2020.

Par dérogation à l'Art. 22, les premiers référents scolaires sont désignés pour une période pilote de 3 ans se clôturant au 30 septembre 2023.

L'article 41 entre en vigueur à la date arrêtée par le Gouvernement ou, à défaut, au 30 septembre 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé,
de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Education,

A blue ink signature, appearing to be 'CD', written in a stylized, cursive manner.

Caroline DESIR

DECRET RELATIF AU PARCOURS D'EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1^{er}

Jusqu'à présent, la seule mention du parcours d'éducation culturelle et artistique dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire figurait à l'article 1.4.1-2, alinéa 2, 10°. Cette disposition fait partie du chapitre définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et s'énonçait comme suit :

« Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école. A cet effet, la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives veillent à ce que l'école :

(...)

10° stimule la créativité, notamment en offrant à tous les élèves un parcours d'éducation culturel et artistique, ainsi que l'engagement et l'esprit d'entreprendre en tant qu'aptitudes à associer les actes aux idées ; (...) »

A la réflexion, il apparaît toutefois que la référence au parcours d'éducation culturelle et artistique aurait mieux trouvé sa place au 9° du même alinéa, qui s'énonce comme suit :

« 9° suscite le goût de la culture, la sensibilité et l'expression artistiques, et favorise la participation à des activités culturelles et artistiques par une collaboration avec les acteurs concernés ; »

Le présent projet prévoit d'adapter cette disposition, d'une part pour déplacer la référence au PECA du 10° vers le 9°, et d'autre part pour y insérer un renvoi vers le nouveau chapitre du Code se rapportant au PECA.

Article 2

Cette disposition insère dans le Code un nouveau chapitre dédié au PECA. Ce chapitre s'intègre dans le Titre IV relatif aux missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Ce chapitre est divisé en sept sections, contenant respectivement : (1) les dispositions générales applicables au PECA, (2) les dispositions applicables au Conseil de l'Education culturelle et artistique, (3) les dispositions relatives au pilotage du PECA, (4) les dispositions relatives aux délégués-PECA, (4) les dispositions relatives aux référents scolaires, (6) les dispositions relatives aux plateformes territoriales et (7) les dispositions relatives au financement du PECA.

Article 3

Cette disposition introduit la première section contenant les dispositions générales applicables au PECA.

Article 4

Cette disposition définit une série de notions utiles à la compréhension du chapitre.

Elle définit tout d'abord la notion d'école supérieure des Arts et lui donne une forme abrégée (ESA). Par souci de cohérence, la définition renvoie à celle donnée par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Elle définit ensuite la notion d'établissement secondaire artistique à horaire réduit et lui donne une forme abrégée (ESAHR). Par souci de cohérence, la définition renvoie à celle donnée par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Elle définit également la notion d'opérateur culturel comme renvoyant à toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui bénéficie à ce titre d'une reconnaissance ou d'un soutien de la Communauté française. La notion de politiques culturelles, qui comprend la politique en matière de patrimoine, s'entend ici dans un sens restreint, et ne s'étend pas à l'éducation permanente, la politique du Sport et celle de la Jeunesse.

Elle définit ensuite la plateforme territoriale en renvoyant à l'article décrivant sa composition et son mode de décision.

Elle définit la notion de référent culturel en renvoyant aux nouvelles fonctions de soutien et d'accompagnement définies par le décret du 25 mars 2021 modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Elle définit enfin le référent scolaire et renvoie à ses missions.

Article 5

Cette disposition définit les différents objectifs poursuivis par le PECA.

Le PECA s'inscrit tout d'abord dans une optique de *démocratisation* culturelle et de *développement* culturel, au sens donné à ces deux notions par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels. La démocratisation culturelle vise l'élargissement et la diversification des publics, le développement de l'égalité dans l'accès aux œuvres et la facilitation de cet accès, alors que le développement culturel tend quant à lui à l'accroissement et à l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire et à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Dans cette optique, il s'inscrit au cœur de la réalisation des droits culturels de chaque élève.

Article 6

Cette disposition liste les différents acteurs chargés, chacun à son niveau, de la mise en œuvre du PECA.

Au niveau de la Communauté française dans son ensemble, la mise en œuvre du PECA revient bien entendu au Gouvernement et à ses services. Ceux-ci assurent le pilotage des politiques en la matière (art. 16 à 18) et sont assistés dans cette tâche par un organe consultatif nouvellement créé : le Conseil de l'Éducation culturelle et artistique (art. 8 à 15). Les services du Gouvernement ont également pour tâche de mettre en place un centre de ressources documentaires concernant le parcours d'éducation culturelle et artistique qui sera accessible à l'ensemble des personnels enseignants, des opérateurs culturels, des artistes, des chercheurs, des étudiants et de toute personne intéressée (art. 19). Le suivi du déploiement du PECA au sein de chaque établissement sera quant à lui confié aux directeurs de zone et aux délégués aux contrats d'objectifs (conformément au décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs).

Au niveau de chaque zone, la mise en œuvre du PECA est coordonnée par un opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels désigné en qualité de référent scolaire (art. 22 à 26). Pour ce faire, et avec le concours du service du pilotage PECA qui assure la présidence, chaque référent scolaire organise et anime une plateforme territoriale de concertation (art. 27 à 29). Celle-ci rassemble des délégués-PECA de la zone, des référents culturels délégués par les fédérations de pouvoirs organisateurs, des représentants des ESAHR et ESA de la zone et des représentants des services du Gouvernement.

Au niveau de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateur, par l'intermédiaire des référents culturels mis en place par le décret du 25 mars 2021 modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement. Ces référents sont chargés d'offrir un appui aux écoles: (1) en conseillant, accompagnant, partageant leur expertise et en soutenant les équipes pédagogiques dans le déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA ; (2) en favorisant l'ouverture de chaque école aux représentants du monde culturel ; (3) en étant un relais efficace entre le milieu scolaire et les représentants du monde culturel ; (4) en collaborant et en se concertant notamment avec les référents culturels des autres réseaux et les représentants du monde culturel.

Mais le PECA sera bien entendu avant tout mis en œuvre par les écoles elles-mêmes. À cet égard, il s'intégrera dans le plan de pilotage de l'école et le contrat d'objectifs conclu avec le Pouvoir régulateur. En effet, le plan de pilotage/contrat d'objectifs doit décrire les actions nouvelles ou existantes que l'école met en œuvre par rapport à une série de thématiques dont « l'apprentissage et l'accès à la culture et à la lecture » et « les

collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone » (art. 1.5.2-3, § 2, al. 1^{er}, 11^o, du Code). Le plan de pilotage/contrat d'objectifs devra par ailleurs décrire la manière dont l'école mettra en œuvre le nouveau tronc commun, au sein duquel s'inscrit le PECA (art. 1.5.2-3, § 1^{er}, 6^o, du Code). L'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence estimait déjà que « Le parcours devra être construit par les directions et équipes éducatives de chaque école (en partenariat avec le monde artistique et culturel) et être intégré au plan de pilotage de l'école. Sa conception et sa mise en œuvre s'inscrivent pleinement dans les nouveaux principes de gouvernance du système scolaire (...) autonomie et responsabilisation, leadership distribué, pratiques collaboratives et participatives, etc. ». Cette dimension du projet éducatif doit donc être issue d'un processus de co-construction. Enfin, pour faciliter la mise en œuvre du PECA au sein de l'établissement, chaque école pourra désigner un délégué-PECA (art. 21) et pourra consacrer des périodes à cette fonction. L'avis n° 3 estimait également qu'une collaboration privilégiée devait être envisagée avec les académies, en intégrant dans le temps et l'espace scolaire des cours et ateliers relevant jusqu'à présent de l'ESAHR.

Article 7

Cette disposition introduit la deuxième section contenant les dispositions applicables au Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

Article 8

Cette disposition prévoit la création d'un organe consultatif dénommé « Conseil de l'éducation culturelle et artistique » (CECA) et répond elle-aussi à une recommandation de l'avis n° 3. Cet organe, rassemblant des acteurs de la culture et de l'enseignement, est chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis, propositions et recommandations.

La consultation préalable du conseil est obligatoire avant l'adoption d'un projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au PECA, avant l'adoption ou la modification du plan d'actions PECA et dans le cadre de l'évaluation des législations et réglementations relatives au PECA ainsi que lors de l'affectation des budgets des différentes enveloppes (art. 30).

Pour exercer ses missions, le Conseil s'appuie notamment sur les travaux des différentes plateformes territoriales (art. 27 à 29).

Article 9

Cette disposition définit la composition du Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

Article 10

Cette disposition définit les modalités de désignation des membres du Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

Article 11

Cette disposition prévoit la possibilité d'inviter certaines personnes à participer avec voix consultative aux travaux du Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

Certaines sont systématiquement invitées. D'autres peuvent être ponctuellement invitées en fonction de l'ordre du jour. Le CECA est en effet libre d'inviter toute personne qu'il juge utile d'entendre pour éclairer ses travaux.

Ainsi, il pourra par exemple saisir l'Académie de recherches et d'enseignement supérieur (ARES) lorsque seront abordées les questions relatives aux dimensions culturelles et artistiques de la formation initiale des enseignants.

Article 12

Cette disposition prévoit les modalités d'exercice de la présidence du Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

Article 13

Cette disposition prévoit les modalités d'exercice du secrétariat du Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

Article 14

Cette disposition prévoit que les modalités de fonctionnement du Conseil de l'éducation culturelle et artistique seront précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 15

Cette disposition introduit la troisième section contenant les dispositions applicables au pilotage du PECA.

Article 16

Cette disposition définit les missions du Gouvernement se rapportant au pilotage du PECA.

En pratique ces missions seront confiées à un service administratif centralisé, à l'instar de ce qui avait été fait pour le pilotage du décret du 24 mars 2006 par la Cellule Culture-Ecole. Ce service de pilotage devra bien entendu agir en collaboration avec les autres services et acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PECA.

Le cadastre des démarches culturelles et artistiques réalisées dans les écoles, visé au 8°, devra permettre, d'une part, d'observer comment le PECA est mis en œuvre et se déploie sur le territoire de la Communauté française, et d'autre part, d'identifier les implantations scolaires bénéficiaires et d'évaluer le niveau de déploiement du PECA tant sur le plan géographique que sur le plan socio-économique, ainsi qu'au regard des différents niveaux d'enseignement.

Article 17

Cette disposition prévoit l'adoption par le Gouvernement d'un plan d'actions pluriannuel destiné à guider le pilotage du PECA.

Article 18

Cette disposition prévoit la mise en place, sous la forme d'un outil numérique accessible en ligne, d'un centre de ressources documentaires concernant le parcours d'éducation culturelle et artistique.

Article 19

Cette disposition introduit la quatrième section contenant les dispositions applicables aux délégués-PECA.

Article 20

Cette disposition prévoit la possibilité de désignation par chaque école d'un délégué-PECA.

La fonction de délégué-PECA sera reprise parmi les missions de service à l'école et aux élèves qui peuvent être confiées à un ou plusieurs membres du personnel d'un établissement scolaire conformément au décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

L'école pourra consacrer des périodes à cette fonction, le cas échéant.

Article 21

Cette disposition introduit la cinquième section contenant les dispositions applicables aux référents scolaires.

Article 22

Cette disposition prévoit la désignation d'un opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels pour assurer le rôle de référent scolaire. Le Gouvernement peut opter pour le découpage par zone scolaire qui présente l'avantage d'avoir d'ores et déjà une existence dans le paysage scolaire ou pour tout autre découpage territorial qui présente un sens, tant du point de vue des politiques scolaires que du point de vue des politiques scolaires.

Les opérateurs culturels désignés comme référents scolaires ou membres d'un groupement désigné comme référent scolaire doit être constitué sous la forme d'une association ou d'une fondation. Le groupement peut en revanche être constitué sous la forme d'une association de fait.

Article 23

Cette disposition définit les missions des opérateurs culturels désignés comme référents scolaires.

Article 24

Cette disposition définit les modalités de désignation des référents scolaires.

Article 25

Cette disposition habilite le Gouvernement à accorder une subvention aux référents scolaires pour couvrir une partie de leurs frais de personnel et de fonctionnement.

Cette subvention s'impute sur les crédits prévus à l'article 31 du présent projet.

Conformément à l'article 58, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, une convention pourra être conclue avec l'opérateur ou le groupement afin de préciser, dans le respect de la présente section, la portée de l'activité qu'il s'engage à exécuter et le soutien financier y relatif qui lui sera alloué.

Conformément à l'article 61, 1°, du même décret, l'arrêté de subvention précisera quant à lui la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par l'opérateur ou le groupement.

Article 26

Cette disposition introduit la sixième section contenant les dispositions applicables aux plateformes territoriales PECA.

Article 27

Cette disposition prévoit la création, au sein de chaque zone d'enseignement, d'une plateforme territoriale PECA. La plateforme est le lieu où s'opère le dialogue indispensable entre les différents acteurs du monde de l'enseignement et ceux du monde culturel. Les plateformes permettent de croiser les regards et les expériences en poursuivant l'objectif commun que chaque élève soit touché par le PECA de la façon la plus pertinente en mutualisant les pratiques positives. Elle doit permettre aux opérateurs culturels d'exposer les offres disponibles et aux représentants du monde scolaire, de faire connaître les attentes des écoles de la zone, tenant compte des niveaux d'enseignement et des contenus des plans de pilotage.

Article 28

Cette disposition définit les missions des plateformes territoriales PECA.

Article 29

Cette disposition introduit la septième section contenant les dispositions relatives au financement du PECA.

Article 30

Cette disposition définit les critères d'affectation des moyens complémentaires destinés à la mise en œuvre du PECA (hors moyens affectés aux référents culturels), et en particulier à l'optimisation de l'offre culturelle à destination du public scolaire.

Ces moyens englobent le budget jusqu'à présent affectés à Cellule Culture-Ecole (1,406 millions d'euros). Ils étaient inscrits jusqu'en 2020 à l'AB 01.01 du PA 41 de la DO 20 du budget des dépenses et sont inscrits depuis 2021 à l'AB 01.02 du même PA sous le libellé « Mise en œuvre du PECA ». Ils se déploieront selon le calendrier suivant :

1° au cours de l'exercice 2022 : 3.827.619 € ;

2° au cours de l'exercice 2023 : 4.453.585 € ;

3° au cours de l'exercice 2024 : 4.956.393 € ;

4° au cours de l'exercice 2025 : 5.512.389 € ;

5° au cours de l'exercice 2026 : 6.007.383 € ;

6° au cours de l'exercice 2027 : 6.636.378 € ;

7° au cours de l'exercice 2028 : 7.268.378 € ;

8° au cours de l'exercice 2029 : 7.463.378 € ;

9° au cours de l'exercice 2030 : 7.637.378 €

Ces montants seront indexés en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1^{er} janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le présent dispositif doit s'entendre comme complémentaire aux dispositifs d'aide existants qui soutiennent, directement ou indirectement, des projets et activités culturels destinés à un public scolaire. Ces dispositifs seront par ailleurs adaptés pour tenir compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA (conformément au chapitre 2 du présent projet).

Un premier cadastre des programmes existants a ainsi identifié les projets et activités suivants comme pouvant s'inscrire dans la mise en œuvre du PECA :

- Les résidences d'artistes, notamment celles soutenues dans le cadre du décret du 24 mars 2006 ou celles qui relèvent du programme « L'art à l'école » d'EKLA ;
- Les projets de création en partenariat avec des opérateurs culturels et artistiques en fonction des opportunités géographiques ou humaines autour d'un thème ou d'une discipline, soutenus notamment par le biais des partenariats privilégiés conclus dans le cadre du décret du 24 mars 2006 ;
- Le partage de ressources et de compétences avec des associations locales, des artistes, des opérateurs culturels, des chercheurs, des parents, etc. ;
- Les classes artistiques, les classes-lecture ou classes-patrimoine ;
- L'organisation de semaines culturelles ou interculturelles ;
- Des ateliers variés, dont des ateliers artistiques, proposés par exemple par Les Jeunesses musicales ou l'asbl REMUA ;
- Des activités de découverte de la diversité culturelle, dans le cadre notamment des programmes existants ;
- Des classes en immersion artistique, résidentielles ou non ;
- La participation à des concours, projets, invitations, expositions, spectacles, productions, enregistrements ;
- Les collaborations inter-classes, inter-écoles ou intergénérationnels pour des projets culturels ;
- Des rencontres ponctuelles : un écrivain en classe, invitation d'un parent, d'un expert, d'un témoin...

Dans ce cadre, l'optimisation de l'offre culturelle à destination du public scolaire pourra prendre deux formes : d'une part l'intensification des programmes existants, et d'autre part la création de nouveaux programmes s'inscrivant dans les objectifs, les stratégies et les priorités du PECA.

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien en vertu du présent article, les projets et activités concernés devront contribuer aux objectifs du PECA et s'inscrire dans le cadre des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions pluriannuel. Ils devront en outre répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° mettre en relation des élèves avec des artistes ou des opérateurs culturels ;

2° se dérouler dans le contexte scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ; les activités se déroulant pendant les vacances scolaires ne sont donc pas visées ;

3° reposer sur une articulation cohérente entre les éléments suivants :

- a) les objectifs poursuivis, qui doivent bien entendu s'inscrire dans les objectifs, stratégies et priorité du PECA ;
- b) les savoirs et compétences transversales visées ;
- c) le lien avec le référentiel du niveau d'enseignement concerné ;
- d) les activités prévues et leurs modalités d'organisation, étant entendu que les projets PECA peuvent s'inscrire dans tous les domaines culturels et artistiques : arts vivants, arts plastiques, arts numériques, littérature, audiovisuel, musique, arts textiles, architecture, patrimoine, etc.
- e) le public concerné, à savoir les élèves ;
- f) les partenaires en présence, à savoir les enseignants, les artistes et les opérateurs culturels
- g) l'implication des différentes parties prenantes, notamment via le recours à une médiation culturelle adaptée (explication des œuvres, transmission des codes nécessaires à leur compréhension et mobilisation de ressources pour inciter à une participation plus active des élèves, visant à libérer la parole et à dépasser les barrières culturelles) ;
- h) les indicateurs d'évaluation, permettant de mesurer l'impact du projet au regard des objectifs du PECA ;

4° être complémentaire par rapport aux projets et activités existants ;

5° contribuer progressivement à une couverture optimale des différentes zones et de la population scolaire de la Communauté française ; à cet égard, une attention particulière sera portée aux projets destinés aux élèves qui participent peu aux activités culturelles, que ce soit en raison de la situation géographique de l'école, du niveau socio-économique des élèves ou des priorités et moyens de l'équipe pédagogique ;

6° être accessibles gratuitement ou à un prix abordable pour tous les élèves participants, en cohérence avec les principes du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement. Les conditions de subventionnement préciseront ce qu'il y a lieu d'entendre par prix abordable, le cas échéant en référence à un montant plafond.

Les moyens complémentaires prévus par le présent article seront répartis en trois enveloppes destinées :

1° au renforcement du subventionnement des opérateurs qui bénéficient d'un soutien pluriannuel et dont tout ou partie des activités s'adressent au jeune public, et plus particulièrement au public scolaire ; la subvention accordée aux référents scolaires est incluse dans cette première enveloppe ;

2° au renforcement des programmes développés par les services du Gouvernement en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° ;

3° à soutenir de nouveaux projets à destination des publics scolaires.

Le Gouvernement précisera l'affectation des moyens de chaque enveloppe, en accordant une attention prioritaire :

1° aux écoles à indice socio-économique faible dans la mesure où dans le classement des implantations réalisées en application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, elles relèvent des classes 1 à 8 ;

2° aux classes dont le cadastre réalisé par les services du Gouvernement, révèle qu'elles ne participent pas ou peu à des activités culturelles. ;

3° aux écoles situées sur un territoire où les opérateurs culturels reconnus sont absents ou peu nombreux.

Les moyens dont bénéficiera une chaque zone scolaire pour optimiser son offre culturelle sera donc fonction, notamment, des publics prioritaires présents sur le territoire concerné.

Chapitre 2. – Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans d'autres législations

Article 31

Cette disposition modifie le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle des arts de la scène.

La modification concerne tous les types d'aide : bourses, aides au projet et contrats-programme.

Pour ce qui concerne les bourses et les aides au projet, le présent décret n'entraîne pas d'obligation de s'adresser à un public scolaire. Seuls les projets qui s'adressent déjà, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à un public scolaire sont donc concernés. Si seule une partie du projet s'adresse à un public scolaire, seule cette partie sera analysée au regard des objectifs, stratégies et priorités du PECA.

En revanche, conformément au principe défini à l'article 7 du présent décret, il est désormais prévu que le bénéfice d'un contrat-programme emporte une obligation de contribuer activement aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. Toutes les activités de l'opérateur ne devront bien entendu pas être dirigées vers le public scolaire et l'ampleur de la contribution à la mise en œuvre du PECA devra s'apprécier proportionnellement aux moyens octroyés à l'opérateur en vertu du contrat-programme. Une possibilité de dérogation est prévue, mais il revient à l'opérateur d'en demander l'application dans sa demande et de préciser pourquoi il estime que la nature particulière de ses activités ne se prête pas à la mise en œuvre d'activités s'inscrivant dans le cadre du PECA. L'administration et la commission d'avis apprécieront la pertinence des arguments avancés pour demander la dérogation.

Article 32

Cette disposition modifie le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de cette politique sectorielle.

Compte tenu de la nature particulière des activités développées, qui se déroulent principalement en dehors du cadre scolaire et sont souvent bénévoles, il n'apparaît pas opportun d'introduire dans le décret du 30 avril 2009 une obligation générale de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. En effet, l'article 2 de ce décret précise que celui-ci n'est « pas applicable aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ». Le commentaire de l'article précise toutefois que cette disposition « n'exclut en rien les collaborations possibles avec les opérateurs des champs artistiques professionnels et résultant de l'enseignement artistique » (*Doc., Parl. Com. fr., 2008-2009, n°674-1, p. 8*).

Au regard de ce qui précède, il est proposé de modifier ledit article 2 pour indiquer expressément dans le dispositif que des collaborations avec des établissements d'enseignement sont possibles et que celles-ci doivent se développer en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du PECA.

Article 33

Cette disposition modifie le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle de la lecture publique.

Pour ce qui concerne les opérateurs directs, il est à noter que l'article 10, § 3, de ce décret contenait déjà une référence aux objectifs du décret du 24 mars 2006. Cette disposition se lisait en effet comme suit :

« En outre, le plan implique une concertation de différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra communale du territoire où l'action est développée. Il prend aussi en considération les actions d'organismes reconnus ou actifs dans le cadre de dispositions légales et réglementaires relatives à l'insertion sociale, à l'alphabétisation et à la formation continuée.

Les actions menées avec des établissements d'enseignement se développent en conformité avec les objectifs définis à l'article 3 du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement.

Des conventions de partenariat peuvent être conclues avec les organismes visés à aux alinéas 1er et 2. Le contenu et les modalités de celles-ci font partie du plan quinquennal de développement. »

Au regard de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 10 précité afin :

- d'une part, de compléter le contenu minimum du plan quinquennal en prescrivant que celui-ci décrive les programmes de médiation mis en œuvre pour contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du PECA ; si aucun programme de médiation à destination des écoles n'est prévu, l'opérateur doit en expliquer les raisons dans sa demande de reconnaissance ;
- d'autre part, pour imposer une concertation avec les écoles du territoire où l'action est développée lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan ; si cette concertation aboutit à la mise en place de collaborations, ces dernières devront se développer en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du PECA.

Pour ce qui concerne les opérateurs d'appui, l'article 11, alinéa 3, du décret de 2009 prévoyait déjà l'obligation de coopérer avec des établissements d'enseignement afin d'aider les opérateurs directs à mettre sur pied des projets d'action en conformité avec les objectifs définis à l'article 3 du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion entre la culture et l'enseignement. Il est donc proposé de modifier cette disposition pour remplacer la référence au décret du 24 mars 2006 par une référence aux objectifs, stratégies et priorités du PECA.

Article 34

Cette disposition modifie le décret du 10 novembre 2011 au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle du cinéma et de la création audiovisuelle.

Il est tout d'abord inséré un principe général, applicable à tous les types d'aide, selon lequel les projets et activités soutenus doivent s'inscrire dans les objectifs, stratégies et priorité du PECA s'ils s'adressent à un public scolaire.

Certains opérateurs soutenus ont par ailleurs l'obligation de développer, proportionnellement aux moyens qui leurs sont accordés, des activités contribuant aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. Il s'agit des opérateurs suivants :

- les ateliers d'accueil, de production audiovisuelles et d'écoles ;
- les structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles ;
- les festivals de cinéma ;
- les exploitants de salles de cinéma ;
- les plateformes de diffusion numérique.

La nature de leurs activités ne se prêtant pas toujours à une mise en œuvre dans un cadre scolaire, les ateliers, les structures de diffusion, les festivals et les plateformes ont la possibilité de demander une dérogation. Ils doivent alors expliciter dans leur demande les raisons pour lesquels ils estiment ne pas pouvoir contribuer, même partiellement, aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. L'administration et la commission d'avis apprécieront la pertinence des justification avancées.

Par ailleurs, les festivals ne sont obligés de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du PECA que lorsqu'ils sont soutenus au travers d'une convention d'une durée de quatre ans. En effet, contrairement aux conventions d'une durée de quatre ans, les conventions d'une durée de deux ans n'emportent pas d'obligation de développer des activités d'éducation et de sensibilisation au cinéma.

Article 35

Cette disposition modifie le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle des centres culturels.

Il est tout d'abord proposé d'ajouter la contribution aux objectifs, stratégies et priorités du PECA parmi les principes généraux guidant l'action de tout centre culturel reconnu.

Il est également proposé de modifier les articles 12, 36 et 69 afin que la mise en œuvre des objectifs, stratégies et priorité du PECA par un centre culturel puisse être reconnu en tant qu'action culturelle spécialisée.

Tous les centres culturels étant censés contribuer, d'une manière ou d'une autre, à la mise en œuvre du PECA, chacun proportionnellement à ses moyens et au regard des spécificités de son territoire, la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée en la manière nécessitera la démonstration d'une réelle spécialisation et d'un réel approfondissement de la mise en œuvre du PECA, notamment via la création d'un réseau de collaborations, en particulier avec des écoles.

Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique sera chargé de remettre un avis sur les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée en la matière, en complément de l'avis rendu par la commission de l'action culturelle territoriale.

Article 36

Cette disposition modifie le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle des arts plastiques.

La modification concerne tous les types d'aide : bourses, soutiens ponctuels, conventions et contrats-programme.

Pour ce qui concerne les bourses et les soutiens ponctuels, le présent décret n'entraîne pas d'obligation de s'adresser à un public scolaire. Seuls les projets qui s'adressent déjà, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à un public scolaire sont donc concernés. Si seule une partie du projet s'adresse à un public scolaire, seule cette partie sera analysée au regard des objectifs, stratégies et priorités du PECA.

En revanche, conformément au principe défini à l'article 7 du présent décret, il est désormais prévu que le bénéfice d'une convention ou d'un contrat-programme emporte une obligation de contribuer activement aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. Toutes les activités de l'opérateur ne devront bien entendu pas être dirigées vers le public scolaire et l'ampleur de la contribution à la mise en œuvre du PECA devra s'apprécier proportionnellement aux moyens octroyés à l'opérateur en vertu du contrat-programme. Une possibilité de dérogation est prévue, mais il revient à l'opérateur d'en demander l'application dans sa demande et de préciser pourquoi il estime que la nature particulière de ses activités ne se prête pas à la mise en œuvre d'activités s'inscrivant dans le cadre du PECA. L'administration et la commission d'avis apprécieront la pertinence des arguments avancés pour demander la dérogation.

Article 37

Cette disposition modifie le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle des musées.

Il est ainsi proposé de prévoir une obligation, pour les musées et pôles muséaux reconnus, de contribuer activement aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. Toutes les activités de l'opérateur ne devront bien entendu pas être dirigées vers le public scolaire et l'ampleur de la contribution à la mise en œuvre du PECA devra s'apprécier proportionnellement aux moyens octroyés à l'opérateur. Aucune possibilité de dérogation n'est toutefois prévue, dès lors que les activités muséales se prêtent particulièrement bien à une mise en œuvre à destination du public scolaire.

Chapitre 3. – Dispositions modificatives

Article 38

Cette disposition modifie le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, afin que la fonction de délégué-PECA soit reprise parmi les missions de service à l'école et aux élèves qui peuvent être confiées à un ou plusieurs membres du personnel d'un établissement scolaire.

Chapitre 4. – Dispositions finales

Article 39

Cette disposition prévoit l'évaluation du caractère facultatif de la désignation des délégués-PECA.

Articles 40 et 41

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire.

Article 42

Cette disposition détermine les modalités d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

La plupart des dispositions entreront en vigueur le 10^e jour qui suit la publication du présent décret au Moniteur belge, conformément à l'article 56 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, à l'exception :

- des articles 22 à 29 qui produiront leurs effets rétroactivement au 30 septembre 2020 afin de conférer une base juridique stable au projet-pilote de désignation des premiers référents scolaires qui couvre la période allant du 30 septembre 2020 au 30 septembre 2022 ;
- de l'article 40 qui fixe la date d'abrogation du décret du 24 mars 2006 au 30 septembre 2023 sauf si le Gouvernement arrête une autre date.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU PARCOURS D'EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le PECA et ses objectifs

Le Parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) est l'un des objectifs stratégiques de l'axe 1 du Pacte pour un enseignement d'excellence.

Celui-ci a pour objectifs de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel :

- d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels ;
- d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle ;
- d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle ;
- d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Ce faisant, le PECA contribue également :

- à la lutte contre l'échec scolaire par la diversification des pratiques pédagogiques ;
- à sensibiliser les acteurs de l'enseignement sur l'intérêt d'une démarche culturelle et artistique, continue et plurielle dans sa diversité d'expression et sa dimension interdisciplinaire ;
- à renforcer et à valoriser les collaborations entre les opérateurs culturels et les acteurs de l'enseignement.

Tous les élèves, de la maternelle à la fin du secondaire, seront concernés, chaque année, par le PECA. Il s'étend donc au-delà du tronc commun.

Le PECA se définit de manière transversale à l'ensemble des savoirs et compétences composant le cursus scolaire. Il concerne donc tous les cours. L'éducation culturelle ne se limite en effet pas à l'éducation artistique, mais l'inclut. Elle s'entend comme éducation « à » et « par » la culture et les arts, pour leurs apports et effets intrinsèques et extrinsèques en raison de leur impact positif tant sur le développement de la personnalité que sur l'appréhension des autres matières. Par le biais des arts et de la culture, tant la créativité que la pensée complexe et l'interdisciplinarité à finalité citoyenne peuvent en particulier se développer.

Le PECA se décline au travers d'un parcours tout au long de la scolarité et touche à 3 composantes : les connaissances, les pratiques individuelles et collectives, et les rencontres avec des artistes et des œuvres.

La continuité du parcours individuel de chaque élève implique des activités PECA chaque année d'enseignement ainsi que la cohérence par rapport au reste des apprentissages que les nouveaux référentiels permettront d'apporter, et la construction d'un sens global du parcours au travers de la diversité des activités (différentes expressions, différentes approches, différentes intensités ou durées).

2. Les acteurs du PECA

Pour rencontrer les objectifs poursuivis, il est nécessaire de déployer le PECA à différents niveaux et de l'opérationnaliser en s'appuyant sur différents acteurs :

- Au niveau de l'école, la mise en œuvre du PECA s'appuie notamment sur un ou plusieurs délégués-PECA qui peuvent être désignés au sein de chaque école à partir de la rentrée 2022. A cette fin, du capital période ou NTTP pourra être mobilisé, le cas échéant. La mise en œuvre du PECA s'appuie notamment sur la dynamique collective des plans de pilotage – contrats d'objectifs des écoles.

- Au niveau de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs, des référents culturels ont été désignés¹ au sein des cellules de soutien et d'accompagnement pour soutenir les délégués-PECA et les équipes pédagogiques, suivre les projets et participer aux organes de concertation mis en place, à savoir le Conseil de l'éducation culturelle et artistique et les plateformes territoriales. Ils contribueront notamment à relayer ou susciter la demande d'activités culturelles de la part des équipes pédagogiques en s'appuyant sur les plans de pilotage des écoles, et pourront compter sur la collaboration des équipes du Pacte.

- Au niveau territorial, des plateformes sont présidées par le service du pilotage du PECA et animées par les référents scolaires désignés par appel à projets. La plateforme est le lieu où se rencontrent les représentants du monde de l'enseignement et ceux du monde de la culture. Le dialogue qui s'y tient doit permettre aux représentants des écoles de faire connaître les orientations des plans de pilotage et aux représentants culturels de faire connaître les possibilités d'offres culturelles existantes, afin que les écoles puissent se voir présenter les propositions les plus adéquates. Pour ce faire, et au départ des informations que lui communiquent les écoles, un cadastre en évolution constante et au plus près de la réalité est réalisé par le référent scolaire, et transmis au service de pilotage du PECA. Les offres culturelles intéressent l'ensemble du public en âge d'obligation scolaire. Lorsque cela s'avère pertinent, la plateforme est également le lieu où la mutualisation peut s'opérer.

Il convient de garder à l'esprit que ces plateformes ne constituent pas des organes destinés à valider ou approuver des partenariats existants ou futurs entre des écoles et des opérateurs culturels, lesquels sont à construire au cas par cas en fonction des objectifs pédagogiques des écoles, de l'offre culturelle locale et des possibilités de ses opérateurs.

Dix référents scolaires ont été désignés suite à un appel à projets. Ils sont chargés, d'animer les plateformes territoriales et de coordonner l'offre culturelle. Les référents scolaires apportent une expertise de terrain, informent les opérateurs culturels concernés, contribuent au pilotage du PECA en récoltant des données et des indicateurs et en les transmettant au service de pilotage.

- La cellule culture-enseignement est appelée à évoluer vers un Service de pilotage du PECA après abrogation du décret du 24 juin 2006. Ce service, logé au sein du Secrétariat général du Ministère, sera notamment chargé du pilotage du PECA, à l'exclusion de la gestion des programmes relevant de l'offre culturelle à destination des publics scolaires qui seront transférés à l'AGC.

Les missions du Service de pilotage du PECA concerneront notamment la coordination de la mise en œuvre du plan pluriannuel PECA et l'évaluation de sa mise en œuvre, y compris par la définition, la collecte et l'analyse d'indicateurs de suivi et par la proposition d'actions pour stimuler l'offre culturelle, le soutien, la sensibilisation et la stimulation des acteurs du PECA, notamment par la création d'un centre de ressources documentaires et par des actions de formation et de communication, la promotion de l'innovation et de l'expérimentation, entre autres par la gestion d'appels à projets pilotes et la mise en lien des différents acteurs du PECA.

Le Service de pilotage du PECA travaillera en concertation avec l'Administration Générale de la Culture et l'Administration Générale de l'Enseignement et pourra s'appuyer sur les travaux de l'Observatoire des politiques culturelles. L'AGC aura notamment pour mission, sous le pilotage d'un Directeur ou d'une directrice adjoint expert, le soutien et la régulation de l'offre culturelle à destination des écoles (voir infra), le soutien à l'action des référents scolaires, la mise à jour du recensement de l'offre culturelle.

¹ En application du décret du 25 mars 2021 modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

3. Les organes de concertation

Afin de faciliter la concertation entre le monde de la culture et celui de l'enseignement, il est prévu de mettre en place un Conseil de l'éducation culturelle et artistique, en abrégé CECA, qui sera chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis, propositions et recommandations sur toute question concernant les orientations, les objectifs et la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique et des collaborations entre la culture et l'enseignement.

Cet organe d'avis, rassemblant des acteurs de la culture et de l'enseignement, sera notamment consulté à l'occasion de l'adoption ou de l'évaluation de la législation se rapportant au PECA, ainsi qu'à l'occasion de la conception par les services du Gouvernement de plans d'actions pluriannuels.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil contribuera ainsi à :

- rendre des avis, propositions et recommandations concernant les orientations, les objectifs et la mise en œuvre du PECA, en ce compris l'affectation des budgets de l'optimisation ;
- définir les priorités et les actions susceptibles de faire l'objet de campagnes thématiques ;
- faciliter la bonne adéquation entre l'offre culturelle et artistique d'une part, et les besoins du publics scolaires d'autre part ;
- identifier les inégalités en termes d'accès du public scolaire à la culture et à déterminer les solutions pour y remédier.

Pour ce faire, il s'appuiera notamment sur les travaux des différentes plateformes territoriales mises en place autour des référents scolaires.

4. Un déploiement progressif et structuré

Concrètement, l'objectif est, à terme, de permettre à tous les élèves de participer chaque année à minimum deux activités culturelles, l'une extra-muros, l'autre intra-muros. Il est en effet nécessaire de faire venir l'art et l'expression artistique en classe, mais aussi de faire découvrir aux élèves les lieux culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin qu'ils appréhendent la culture dans sa diversité.

Néanmoins, compte tenu de la trajectoire budgétaire progressive des moyens dédiés à cette mise en œuvre, les opérateurs culturels seront encouragés année après année à développer prioritairement leurs actions vers les publics suivants (les nouveaux publics cibles s'ajoutant aux publics des années antérieures), tout en poursuivant politiques déjà installées à destination de tous les autres élèves fréquentant l'enseignement obligatoire :

- 2021-2022 : les élèves de 1^{ère}, 2^e et 3^e maternelle ;
- 2022-2023 : les élèves de 1^{ère} et 2^e primaire ;
- 2023-2024 : les élèves de 3^e et 4^e primaire ;
- 2024-2025 : les élèves de 5^e primaire ;
- 2025-2026 : les élèves de 6^e primaire ;
- 2026-2027 : les élèves de 1^{ère} secondaire ;
- 2027-2028 : les élèves de 2^e secondaire ;
- 2028-2029 : les élèves de 3^e secondaire.

Par ailleurs, les premiers recensements effectués par les services du Gouvernement ont mis en évidence que malgré l'existence d'une offre culturelle importante, de nombreux élèves ne participaient qu'à très peu d'activités culturelles - voire aucune - au cours de leur scolarité. Trois hypothèses peuvent expliquer cette faible participation :

- L'accès aux activités culturelles ne constitue pas une priorité pour l'équipe pédagogique, c'est-à-dire que les élèves ne se voient pas proposer d'activités - indépendamment de la situation géographique de l'école ;

- L'école est située sur un territoire où les opérateurs culturels sont peu nombreux, voire inexistants, et ne peuvent toucher tous les élèves des écoles environnantes ;
- Les conditions d'accès aux activités culturelles proposées par l'école et l'opérateur culturel constituent un frein pour les élèves en condition socio-économique défavorisée.

Dans un premier temps, il s'agira donc d'utiliser en priorité les moyens complémentaires dégagés dans le cadre de la trajectoire budgétaire du Pacte pour corriger les inégalités d'accès à la culture en accordant une attention particulière :

- aux écoles qui bénéficient de l'encadrement différencié ;
- aux classes dont les recensements effectués par les services du Gouvernement révèle qu'elles ne participent pas, ou peu, à des activités culturelles ;
- aux écoles situées sur un territoire où les opérateurs culturels reconnus sont absents ou peu nombreux.

5. Optimiser l'existant, tout en laissant la place à l'innovation

Le déploiement du PECA dans le système scolaire s'accompagne d'un développement et d'une optimisation de l'offre culturelle à destination des écoles afin de viser une équité d'accès aux activités culturelles à tous les élèves et de garantir une offre de qualité, diversifiée en termes d'expériences et de disciplines artistiques et culturelles.

La poursuite des dispositifs existants doit s'accompagner d'une part, d'une orientation des dispositifs gratuits vers les publics prioritaires et d'autre part, d'une amélioration de leur efficience dans le but de multiplier le nombre d'élèves participants distincts. Cela suppose la mise en place d'outils de rapportage pertinents et communs à tous les opérateurs de façon à s'assurer de la progression du taux de participation des élèves.

Pour ces dispositifs, l'enjeu est de diversifier le public participant, d'une part en priorisant différemment les demandes d'activités des différentes écoles et d'autre part, en sensibilisant les écoles qui ne développent pas encore d'activités culturelles à destination des élèves dans le cadre du temps scolaire.

Parallèlement, il est proposé de modifier les décrets encadrant le subventionnement et les missions des opérateurs culturels dont tout ou partie des activités s'adressent au jeune public (et plus particulièrement au public scolaire) afin d'intégrer les objectifs, stratégies et priorités du PECA dans les critères d'analyse et d'évaluation des projets soutenus. Pour ce qui concerne les subventions non encadrées par un texte décretal, les conventions, contrats-programmes et processus internes à l'AGC visant l'offre culturelle à l'école devront également être adaptés en ce sens.

À court terme, l'offre culturelle devra également être adaptée et développée pour répondre à l'augmentation progressive du nombre d'élèves bénéficiant du PECA. Les dispositifs complémentaires développés par les opérateurs culturels dans cette perspective nécessiteront une augmentation de leurs moyens, proportionnelle à l'accroissement démontré du nombre d'élèves bénéficiaires, qui se traduira le cas échéant par des avenants à leurs contrats-programmes.

Le déploiement progressif du PECA s'appuiera sur l'expertise territoriale des référents scolaires concernant l'optimisation de l'offre culturelle dans leurs zones.

Le PECA vise tous les élèves qui fréquentent l'enseignement obligatoire. Concrètement, l'utilisation des crédits qui prévoient les moyens complémentaires destinés au renforcement des activités culturelles à l'école se fera suivant trois axes :

- en augmentant les moyens des opérateurs « jeune public » (dont tout ou partie des activités s'adressent au jeune public et plus particulièrement au public scolaire) afin de développer et renforcer l'offre culturelle et de l'orienter selon les priorités établies supra, si possible gratuitement. A défaut, la part contributive des écoles à ces nouvelles activités sera différenciée selon les publics visés. L'octroi de ces moyens nouveaux sera conditionné à l'augmentation et la diversification des publics scolaires touchés par ces nouvelles activités ;
- en développant davantage l'efficience des programmes mis en œuvre par et à l'initiative du Ministère (tels que Spectacles à l'école, Artistes en classe, Parcours Lecture, etc.) afin d'augmenter leur couverture en termes d'élèves bénéficiaires distincts et les réorienter vers les publics prioritaires identifiés supra.

- en finançant des projets pilotes à destination des publics scolaires, en particulier les publics prioritaires identifiés plus haut. Ces projets s'accompagneront d'objectifs quantitatifs précis (coût, efficience, taux de couverture de la population scolaire visée).

Le Gouvernement précisera l'affectation des moyens au sein de chacun des axes précités, en accordant une attention particulière aux publics prioritaires précités. Les moyens dont bénéficiera chaque zone scolaire pour optimiser son offre culturelle sera donc fonction, notamment, des publics prioritaires présents sur le territoire concerné.

Enfin, une réflexion devra s'entamer pour envisager une meilleure articulation avec l'ESAHR, en s'appuyant sur les enseignements à tirer des projets-pilotes en cours.